



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

DETHIER Fabien, Président du Conseil
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, ~~JOLY Robert~~, MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, ~~GAGLIARDI Andrea~~, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

Objet : Règlement redevance pour la participation aux garderies du soir et au service de l'Accueil Extra-Scolaire du mercredi après-midi (Art. budgétaire 76101/161-04)- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'organisation des garderies dans les écoles communales, le matin de 7h15 à 8h15 et le soir de 15h30 à 18h00 ainsi que le mercredi de 12h30 à 13h10 ;

Vu l'organisation d'un service Accueil Extra-scolaire le mercredi après-midi ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 22/10/2019,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation aux garderies du soir et au service de l'Accueil Extra-Scolaire du mercredi après-midi.

Article 2

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur l'élève bénéficiaire des services des garderies du soir et de l'Accueil Extra-Scolaire le mercredi après-midi.

Article 3

Les redevances sont fixées comme suit :

Pour les garderies du soir (de 16h30 à 18h00) :

- 1 euro par jour par enfant (gratuité à partir du 3ème enfant d'une même famille).

Pour le mercredi (de 12h30 à 13h10) :

- 0,60 euro par enfant (gratuité à partir du 3ème enfant d'une même famille).

Un dédommagement de 5 euros par retard sera facturé s'il y a dépassement de l'horaire fixé.

Pour l'Accueil Extra-Scolaire du mercredi après-midi :

- 5 euros au 1er enfant

- 2,5 euros au 2ème enfant

- Gratuité pour les suivants.

Article 4

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5 (frais de rappel)

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 (transmission)

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 (entrée en vigueur)

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice générale f.f.,
(s) N. DENIL**

**Le Bourgmestre,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 6 novembre 2019**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre


J. DEPLANQUE


Y. DELFORGE

